

Décret

Générale

colonial

Décret n° 08-411-1931 22-01-1931

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
22 janvier 1931

Numéro JO
n° 411 du 28/02/1931

Date du numéro
28 février 1931

VISAS

Le Président de la République française Le rapport du Président du Conseil, Ministre des colonies et du Garde des sceaux, Ministre de la justice.

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854: Vu les articles 3 et 4 du décret du 21 juin 1914, modifiant divers articles du code civil à Madagascar.

Vu les articles 2 et 3 du décret du 21 juin 1914 modifiant divers articles du code civil dans les établissements français de l'Inde à la Côte française des Somalis : Vu les articles 2 et 3 du décret du 25 août 1914 rendant applicable en Indochine les articles 1er et 3 de la loi du 17 août 1897 et la loi du 30 novembre 1906 qui ont modifié divers articles du code civil

Vu les articles 5 et 4 du décret du 3 mars 1915, rendant applicables en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française sous réserve de certaines modifications les lois des 17 août 1897 et 30 novembre 1906 qui ont modifié divers articles du code civil: Vu le décret du 2 mars 1925, modifiant pour la Guyane, les Îles Saint-Pierre et Miquelon et les établissements français de l'Océanie l'article 57 du code civil: Vu l'article 2 de la loi du 22 juillet 1922 qui supprime dans les actes de naissance des enfants naturels les mentions relatives au père ou à la mère, lorsque ceux-ci sont inconnus ou non dénommés: Vu la loi du 11 juillet 1929, qui modifie les articles 70, 71 et 333 du code civil en ce qui concerne l'expédition de l'acte de naissance produite pour mariage;

TEXTE INTÉGRAL

Art.1er

Sont déclarer applicable aux colonies régies par l'article 1er du sénatus-protectorat relevant du ministère des colonies: 1° La loi du 11 juillet 1929 qui modifie les articles 70, 71 et 553, du code civil en ce qui concerne l'expédition de l'acte de naissance produite pour mariage ; 2° l'article 2 de la loi du 22 juillet 1922 qui supprime dans les mentions relatives aux enfants naturels les mentions relatives au père ou à la mère lorsque ceux-ci sont inconnus ou non dénommés. Art.2, — Le Président du Conseil, Ministre des colonies et le Garde des sceaux, Ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française, ainsi qu'au Journal officiel des possessions françaises et inséré au Bulletin officiel du ministère des colonies.

Gaston DOUMERGUE. Par le Président de la République : **Le Président du Conseil, Ministre des colonies, T. STÉEGLE**
Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,